

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007</b></p> <p>Art. 83. –</p> <p>.....</p> <p>IV. – Le nombre maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique n'est pas opposable aux praticiens ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier et ayant passé une convention en application des dispositions des articles L. 6142-5 et L. 6162-5 du même code justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi. Les conditions et les modalités d'inscription aux épreuves de vérification des connaissances sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Les personnes ayant</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>satisfait aux épreuves mentionnées au premier alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.</p>	<p>« Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée et aux dispositions du huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les médecins et les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2014.</p>	<p>« Par exception ...</p>	<p>.... jusqu'au 31 décembre 2016.</p>
	<p>« Les praticiens se présentent à une épreuve de vérification des connaissances, organisée chaque année jusqu'en 2014, dès lors qu'ils justifient :</p>	<p>« Les praticiens ....</p>	<p>... jusqu'en 2016, dès lors qu'ils justifient :</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« 1° Avoir exercé des fonctions rémunérées pendant au moins deux mois continus entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	—
	<p>« 2° Avoir exercé trois ans en équivalent temps plein à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine dans des statuts prévus par décret, à la date de clôture des inscriptions aux épreuves organisées l'année considérée.</p>	<p>« 2° Avoir ... ... temps plein dans des conditions fixées par décret ...</p>	
	<p>« Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret, se présentent aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au troisième alinéa du présent IV sous les conditions prévues aux 1° et 2°.</p>	<p>... inscriptions à l'épreuve à laquelle ils se présentent.</p>	
	<p>« Les sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ayant exercé des fonctions rémunérées dans des conditions fixées par décret, se présentent aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au troisième alinéa du présent IV sous les conditions</p>	<p>« Les pharmaciens ...</p> <p>... se présentent à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième ...</p> <p>... et 2°.</p> <p>« Les ...</p> <p>... présentent à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>prévues au 2°.</p> <p>« Les médecins, chirurgiens-dentistes, <u>sages-femmes</u> et pharmaciens ayant satisfait à ces épreuves effectuent une année probatoire de fonctions rémunérées, dans des conditions fixées par décret, dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif. À l'issue de cette année probatoire, l'autorisation d'exercice de leur profession peut leur être délivrée par le ministre chargé de la santé, qui se prononce après avis des commissions d'autorisation d'exercice mentionnées au I de l'article L. 4111-2 et à l'article L. 4221-12 du code de la santé publique. Les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission compétente, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Les modalités d'organisation de l'épreuve de vérification des connaissances sont prévues par décret. »</p>	<p>... au 2°.</p> <p>« Les ...</p> <p>... dentistes, pharmaciens et sages-femmes ayant satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances exercent durant une année probatoire des fonctions...</p> <p>... l'autorisation d'exercer leur profession ...</p> <p>... après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou du Conseil supérieur de la pharmacie. Les fonctions ...</p> <p>... réussite à cette épreuve peuvent ...</p> <p>... avis de ces mêmes instances, dans ...</p> <p>... décret.</p> <p>« Les ...</p> <p>... connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sont fixées par décret.</p>	—
	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>
	Ces dispositions prennent effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.	La présente loi entre en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.	Sans modification